

Ordonnance de prévention – Une ordonnance de prévention est une ordonnance émise par un juge de la Cour du Banc de la Reine. Elle peut vous protéger de la même manière qu’une ordonnance de protection ainsi que d’autres manières. Par exemple, une ordonnance de prévention peut :

- vous donner le droit de vivre seule dans la maison ou l’appartement, sans votre partenaire ou ex-partenaire, quel que soit le nom ou les noms figurant sur le titre de propriété ou le contrat de location (ordonnance d’occupation exclusive);
- vous accorder la possession temporaire de certains biens personnels, notamment de certains biens du ménage, meubles ou véhicules;
- ordonner la confiscation des articles utilisés par l’intimé(e) pour perpétrer la violence familiale (sa voiture, par exemple);
- ordonner que l’intimé(e) suive des sessions de counseling ou de thérapie;
- interdire à l’intimé(e) d’endommager ou de vendre vos biens.

Le tribunal peut également ordonner à l’intimé(e) de vous rembourser pour les dépenses ou pertes occasionnées par la violence familiale ou le harcèlement perpétrés sur vous ou sur vos enfants (par exemple : les frais de counseling, les coûts liés à la sécurité, les frais de déménagement et la perte de revenus).

Le tribunal peut également ordonner la suspension du permis de conduire de l’intimé(e) si celui-ci (celle-ci) utilise son véhicule pour continuer à vous harceler ou à vous maltraiter.

Le processus de demande pour obtenir une ordonnance de prévention peut être complexe. Vous devriez obtenir l’aide d’un avocat qui vous représentera. Si vous ne pouvez pas vous permettre de payer les services d’un avocat privé, vous pouvez présenter une demande à l’Aide juridique. Dans une situation d’urgence, votre avocat peut rapidement présenter une demande au tribunal afin que vous puissiez obtenir une ordonnance en quelques jours. Si la situation n’est pas une urgence, obtenir une ordonnance de prévention peut prendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

Une ordonnance de prévention n’a pas de date d’expiration : elle demeure en vigueur jusqu’à ce que le tribunal l’annule ou la modifie. Si votre partenaire ou ex-partenaire désobéit aux stipulations de l’ordonnance, avertissez la police. Votre partenaire ou ex-partenaire peut alors être mis(e) en état d’arrestation et accusé(e) d’avoir enfreint l’ordonnance, et si un juge le (la) déclare coupable, il (elle) peut se voir imposer une amende ou une peine de prison.

Souvenez-vous qu’une ordonnance judiciaire n’est pas suffisante pour assurer votre protection et celle de vos enfants, car il n’est pas certain qu’elle sera respectée. Servez-vous donc de votre plan de protection.



Voici une liste d’organismes qui peuvent vous aider :

Ressources communautaires

Le service téléphonique d’aide en cas de violence familiale (24 heures sur 24) 1-877-977-0007
 Klinik Inc. (ligne-secours 24 heures)..... 204-786-8686
 Ligne-secours pour les victimes d’agression sexuelle 204-786-8631
 Policier 911
 A Woman’s Place..... 204-940-6624
 Fort Garry Women’s Resource Centre 204-477-1123
 Men’s Resource Centre 204-415-6797 ext 250
 ou 1-855-672-6727
 Seniors Abuse Support Line..... 1-888-896-7183

Services d’aide aux victimes – Service de soutien aux victimes de violence familiale :

Winnipeg..... 204-945-6851
 Brandon..... 204-726-6515
 Dauphin..... 204-622-5080
 Lac du Bonnet..... 204-345-9752
 Morris..... 204-746-8249
 Portage la Prairie 204-239-3378
 Selkirk..... 204-785-5213
 The Pas..... 204-627-8483
 Thompson..... 204-677-6368

Aide juridique :

Winnipeg..... 204-985-8500
 Brandon 204-729-3484 ou 1-800-876-7326
 Dauphin 204-622-7000 ou 1-800-810-6977
 The Pas 204-627-4820 ou 1-800-268-9790
 Thompson 204-677-1211 ou 1-800-665-0656

Centres de ressource* et refuges pour femmes battues :

Winnipeg (Osborne House) 204-942-7373
 Ikwe-Widdjiitwin Inc..... 204-987-2780
 Pluri-elles Manitoba* 204-233-1735
 ou 1-800-207-5874
 Brandon (YWCA Westman)..... 204-727-3644
 Dauphin (Parkland Crisis Shelter)..... 204-622-4626
 Flin Flon*..... 204-681-3105
 Gimli* (Interlake) 204-642-8264
 Gimli* (Lakeshore) 204-768-3016
 Portage la Prairie 204-239-5234
 Selkirk (Nova House)..... 204-482-7882
 Steinbach (Agape House) 204-326-6062
 The Pas (Aurora House) 204-623-7427
 Thompson..... 204-677-9668
 Winkler (Genesis House) 204-325-9957

Et si j’ai immédiatement besoin d’une ordonnance? – En situation de crise, vous pouvez obtenir une ordonnance judiciaire en quelques jours. Dans un tel cas, cependant, la procédure n’est pas la même.

Dans la plupart des cas, votre partenaire ou ex-partenaire a le droit d’être avisé de votre demande d’ordonnance, et de la contester. S’il la conteste, le tribunal entend alors les deux parties avant de rendre sa décision. Mais en situation de crise, le tribunal peut n’entendre que votre avocat, et rendre sa décision sans aviser au préalable votre partenaire ou ex-partenaire. Dans une ordonnance rendue dans de telles circonstances, le juge peut :

- vous accorder le droit d’habiter dans votre résidence ou votre appartement en l’absence de votre partenaire ou ex-partenaire, c’est-à-dire une ordonnance d’occupation exclusive, combinée à une ordonnance de protection;
- vous accorder temporairement la garde de vos enfants, soit une ordonnance de garde provisoire;

- ordonner, si nécessaire, aux policiers de veiller à ce que l’ordonnance soit respectée;
- inclure toute disposition que peut comporter une ordonnance de prévention.

Si l’ordonnance prévoit l’aide des policiers, demandez-en une copie certifiée au tribunal ou à votre avocat. Bien qu’une telle copie ne soit pas nécessaire pour obtenir l’aide des policiers, elle peut faciliter vos rapports avec eux.

L’obtention d’une ordonnance en situation de crise implique une procédure particulière et des documents officiels. Vous devriez donc recourir aux services d’un avocat, qui saura d’abord vous dire si le tribunal reconnaîtra effectivement le caractère urgent de votre situation. Après la résolution de la crise, un avocat pourra aussi vous aider à présenter les requêtes judiciaires nécessaires au règlement de toute autre question en litige.

Cette brochure est publiée à des fins d’information du public par l’ASSOCIATION D’ÉDUCATION JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE, un service communautaire manitobain d’information juridique sans but lucratif. L’AÉJC reçoit du soutien de la SOCIÉTÉ DU BARREAU DU MANITOBA, de la FONDATION MANITOBAINE DU DROIT et du MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA.

Traduction : ADG Communications Inc. – Anne Dubouloz-Gislason / Illustration et mise en page : The Art Department / Nous remercions Alexander Burdett (Réseau national étudiant(e)s pro bono), Tony Cellitti (Phillips Aiello), Sabine Bures et Pat Desrochers (Services à la famille et Travail Manitoba) et Kristine Barr.

Le seul objectif de cette publication est d’offrir des renseignements juridiques, et non des conseils. Chaque situation est unique et comporte des aspects juridiques distincts. Pour obtenir des conseils juridiques, veuillez consulter un avocat. Si vous avez besoin d’aide pour trouver un avocat, communiquez avec le service de référence aux avocats (204-943-2305, ou 1-800-262-8800 si vous appelez de l’extérieur de Winnipeg).

L’AÉJC offre d’autres publications portant sur des sujets juridiques variés, y compris :

- les organismes sans but lucratif;
- le droit pénal;
- le droit de la famille;
- les questions juridiques touchant plus particulièrement les femmes.

Vous pouvez nous écrire pour obtenir une copie de la liste de nos publications.

© 2014 ISBN 0-929044-48-7

ASSOCIATION D’ÉDUCATION JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE

414, avenue Graham, bureau 205
 Winnipeg (Manitoba) R3C 0L8
 (204) 943-2382

Courriel : info@communitylegal.mb.ca
 Site Web : www.communitylegal.mb.ca

Ordonnances du tribunal : pour votre protection

COMPRENDRE LA LOI





Introduction

Le système juridique peut vous aider à vous protéger contre un partenaire abusif (ou une partenaire abusive). Il existe plusieurs types d’ordonnances pouvant limiter les contacts qu’une personne peut avoir avec une autre personne (on appelle parfois ces ordonnances « injonctions restrictives » ou « ordonnances de non-communication et de protection »). Il y a une procédure de demande spécifique pour chaque type d’ordonnance. Vous pouvez obtenir certains types d’ordonnances vous-même, mais pour d’autres, vous aurez besoin de l’aide d’un avocat.

Même si vous avez obtenu une ordonnance pour vous protéger, vous devriez quand même avoir un plan de protection pour assurer votre sécurité et celle de vos enfants. C’est très important, car votre partenaire ou ex-partenaire peut fort bien décider de contrevenir à cette ordonnance.

Les ordonnances peuvent être obtenues auprès du tribunal de droit pénal et auprès du tribunal du droit de la famille.

Ordonnances émises par le tribunal de droit pénal

Le tribunal de droit pénal peut émettre quatre types d’ordonnances contenant des conditions pouvant vous protéger :

- les ordonnances de mise en liberté sous caution (sur promesse ou sur engagement);
- les ordonnances de probation;
- les engagements de ne pas troubler l’ordre public;
- les interdictions de communication.

Ordonnance de mise en liberté sous caution (sur promesse ou sur engagement) – Si votre partenaire ou ex-partenaire a été arrêté(e) et accusé(e) d’une infraction contre vous, il (elle) pourrait par la suite être remis(e) en liberté sous caution. Dans ce cas, le tribunal va vraisemblablement imposer certaines conditions. Ces conditions comprennent généralement une ordonnance interdisant à votre partenaire ou ex-partenaire de vous contacter, de communiquer avec vous, ou de se rendre à votre lieu de résidence, de travail ou d’études ainsi qu’à tout autre endroit que vous fréquentez régulièrement. Afin de vous assurer que l’ordonnance de mise en liberté sous caution comprenne bien les conditions dont vous avez besoin, indiquez aux agents de police qui ont arrêté votre partenaire ou ex-partenaire ce qu’il (elle) pourrait faire pour vous harceler, selon vous. Ces conditions demeureront en vigueur tant que le tribunal n’aura pas réglé la

question des accusations portées contre votre partenaire ou ex-partenaire, ou jusqu’à ce que ces conditions soient modifiées ou supprimées de l’ordonnance. Vous ne pouvez pas demander à ce que les conditions de mise en liberté sous caution soient modifiées : seuls le procureur de la Couronne et votre partenaire ou ex-partenaire peuvent introduire une demande visant à modifier ces conditions. Si votre partenaire ou ex-partenaire désobéit aux conditions de l’ordonnance, avertissez la police. Votre partenaire ou ex-partenaire pourra alors être de nouveau arrêté(e) pour avoir enfreint (désobéi à) l’ordonnance de mise en liberté, et il (elle) devra soumettre une nouvelle demande de mise en liberté sous caution. Une personne qui ignore continuellement les conditions d’une ordonnance de mise en liberté sous caution peut être gardée en détention jusqu’à ce que le tribunal pénal ait réglé la question des accusations portées à son encontre.

Ordonnance de probation – Si votre partenaire ou ex-partenaire a été déclaré(e) coupable d’un crime contre vous, le tribunal peut inclure une ordonnance de probation dans sa sentence. Dans le cadre de cette ordonnance de probation, le tribunal peut imposer des conditions de comportement à votre partenaire ou ex-partenaire pendant une certaine période de temps. Il peut, par exemple, ordonner à votre partenaire ou ex-partenaire de participer à des séances de counseling sur la violence familiale, de ne pas communiquer avec vous ou de ne pas s’approcher de votre résidence. Vous ne pouvez pas demander à ce que les conditions de probation soient modifiées : seuls le procureur de la Couronne et votre partenaire ou ex-partenaire peuvent introduire une demande visant à modifier ces conditions. Le tribunal peut imposer de telles conditions pour un maximum de trois ans.

Engagement de ne pas troubler l’ordre public – Un engagement de ne pas troubler l’ordre public est une ordonnance du tribunal visant à protéger une personne contre toute action violente de la part d’une autre personne, et peut être imposé pour un maximum d’un an. Vous pouvez demander à obtenir qu’un engagement de ne pas troubler l’ordre public soit imposé à toute personne qui vous fait peur : il n’est pas nécessaire que cette personne soit votre partenaire ou ex-partenaire. Le tribunal vous accordera cet engagement seulement s’il est convaincu que vous avez de bonnes raisons d’avoir peur.

Pour obtenir un engagement de ne pas troubler l’ordre public, vous devez en faire la demande à la Cour provinciale. À Winnipeg, la Cour provinciale siège au 408, avenue York, au centre-ville. Ailleurs en province, présentez-vous au greffe de la Cour provinciale ou au détachement de la GRC le plus près de chez vous. Au greffe de la Cour, demandez de rencontrer un juge de paix judiciaire concernant un engagement de ne pas troubler

l’ordre public. Le juge de paix judiciaire vous écoutera et prendra en note les raisons pour lesquelles vous demandez une telle ordonnance. On vous demandera ensuite de signer un document appelé « dénonciation », dans lequel vous exposerez sous serment les raisons pour lesquelles vous craignez pour votre sécurité. L’autre personne recevra par la suite une assignation lui ordonnant de se présenter en cour à la date prévue.

Vous devez vous-même vous présenter à cette audience, sous peine de voir votre demande rejetée. Un engagement de ne pas troubler l’ordre public est rendue immédiatement à l’audience si la personne visée y consent. Si elle n’y consent pas, le juge ne délivre pas l’ordonnance mais ordonne plutôt la tenue d’une autre audience et en fixe la date, qui peut être plusieurs mois plus tard; entre-temps, vous ne bénéficierez bien sûr d’aucune ordonnance de bonne conduite.

Si vous vous présentez à cette audience et que la personne visée est absente, alors l’audience peut avoir lieu quand même et vous pouvez obtenir un engagement de ne pas troubler l’ordre public.

Au tribunal, vous devez convaincre le juge que vous avez besoin d’une telle ordonnance. Il est important de donner des exemples de ce qui s’est passé pour que vous en arriviez à avoir aussi peur. Si vous avez des témoins de certains de ces faits, demandez-leur de venir témoigner en votre faveur. Si vous voulez que le juge inclue certaines conditions particulières dans l’ordonnance, demandez-le-lui. C’est le cas, par exemple, si vous voulez faire interdire à la personne visée de venir à votre résidence ou à votre lieu de travail.

Si le tribunal ordonne un engagement de ne pas troubler l’ordre public, obtenez-en une copie certifiée auprès du greffe du tribunal. Il vous sera ainsi plus facile de prouver à la police que vous avez obtenu un tel engagement contre cette personne, si vous avez un jour besoin d’appeler la police. Si la personne en question enfreint (désobéit à) quelque condition de l’engagement que ce soit, appelez la police. La personne peut être accusée et punie pour avoir enfreint une ordonnance du tribunal. Un engagement de ne pas troubler l’ordre public demeure en vigueur pendant une année et ne peut pas être renouvelé. Vous pouvez toutefois demander à obtenir un nouvel engagement si vous avez toujours des raisons d’avoir peur de cette personne.

Interdiction de communication – Si le tribunal refuse la demande de mise en liberté sous caution de votre partenaire ou ex-partenaire et ordonne qu’il (elle) demeure en détention jusqu’au procès, il peut émettre une ordonnance interdisant à votre partenaire ou ex-partenaire de communiquer avec vous de manière directe ou indirecte pendant sa détention avant le procès.

Ordonnances émises par le tribunal de droit de la famille

La *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* permet au tribunal du droit de la famille d’émettre des ordonnances pouvant vous aider à vous protéger contre une personne avec laquelle vous avez vécu (mari, femme, conjoint de fait ou partenaire du même sexe). Vous pouvez demander une ordonnance pour vous protéger contre une personne avec laquelle vous n’avez jamais vécu mais que vous avez fréquentée, avec laquelle vous avez un enfant, ou qui est un membre de votre famille. Une ordonnance peut également vous protéger contre le harcèlement d’une personne que vous ne connaissez pas. Il y a deux types d’ordonnance : les ordonnances de protection et les ordonnances de prévention.

Les ordonnances de protection et de prévention existent depuis l’entrée en vigueur de la Loi en 1999. Elles ont remplacé les ordonnances d’interdiction et les ordonnances interdisant de molester, qui ne sont plus délivrées par aucun tribunal. Celles qui avaient été délivrées avant l’entrée en vigueur de la Loi demeurent toutefois en vigueur jusqu’à leur modification ou leur révocation par le tribunal.

Ordonnance de protection – Vous pouvez obtenir une ordonnance de protection rapidement, simplement et gratuitement en présentant une demande auprès d’un juge de paix judiciaire. Vous pouvez obtenir l’ordonnance sans avoir besoin de prévenir d’abord l’intimé(e) (la personne contre laquelle vous avez besoin de protection).

Pour obtenir l’ordonnance, vous devez témoigner sous serment, devant le juge de paix judiciaire, que vous avez été victime d’actes de violence familiale ou de harcèlement qui, selon vous, vont continuer ou recommencer. Vous pouvez également obtenir une ordonnance de protection à tout moment (24 heures sur 24) par téléphone, mais il vous faudra l’aide d’un agent de police ou d’un avocat ayant votre consentement écrit.

Une fois l’ordonnance de protection émise, il faut signifier (donner) à l’autre personne (l’intimé(e)) une copie de l’ordonnance. Si l’intimé(e) n’est pas d’accord avec l’ordonnance, il (elle) a 20 jours pour demander à un juge de l’annuler. L’ordonnance demeure en vigueur jusqu’à ce qu’elle soit annulée, modifiée ou expirée.

Une ordonnance de protection peut vous protéger de plusieurs manières. Elle peut interdire à l’intimé(e) :

- de se rendre à votre résidence, à votre lieu de travail et aux endroits que vous fréquentez régulièrement (la résidence d’autres personnes que vous fréquentez ou votre lieu de culte, par exemple);
- de vous suivre ou de suivre d’autres personnes;

- de communiquer directement ou indirectement avec vous ou avec d’autres personnes, y compris les enfants dont vous avez la garde.

Le juge peut aussi, dans une ordonnance de protection :

- vous accorder ou accorder à l’intimé(e) la possession temporaire d’effets personnels nécessaires;
- ordonner à un policier de faire sortir l’intimé(e) de votre résidence et de veiller à ce que l’enlèvement d’effets personnels se fasse en toute sécurité;
- ordonner à l’intimé(e) de remettre ses armes à un policier, et autoriser celui-ci à fouiller pour trouver des armes et à les saisir.

En ce qui concerne la comparution lors d’instances judiciaires, une ordonnance de protection peut spécifier qu’il est interdit à l’intimé(e) :

- de s’approcher à moins de deux mètres de vous à quelque moment que ce soit;
- de communiquer avec vous, sauf en présence d’un juge, conseiller-maître, agent du tribunal, médiateur, évaluateur ou enquêteur qui a approuvé la communication;
- de se trouver à un endroit où il (elle) pourrait se retrouver seul(e) avec vous.

Remarque : Le juge ou conseiller-maître présidant l’instance judiciaire à laquelle vous et l’intimé(e) participez peut émettre une ordonnance différente et limiter le comportement de l’intimé(e) d’une manière qu’il juge appropriée.

Une ordonnance de protection demeure en vigueur pendant trois ans. Un juge de paix judiciaire peut toutefois ordonner que l’ordonnance demeure en vigueur plus longtemps, s’il est convaincu que la personne demandant à être protégée en a besoin pendant une plus longue période. Toute ordonnance de protection stipule sa date d’expiration. Si l’ordonnance que vous avez obtenue a expiré ou va expirer dans les trois prochains mois, vous pouvez demander sa prolongation, si vous avez encore besoin de protection.

Le centre A Woman’s Place offre les services suivants :

- des services judiciaires gratuits fournis par un avocat permanent aux femmes victimes maltraitées par un(e) partenaire intime;
- demande à l’Aide juridique;
- préparation des documents juridiques;
- de l’information et de l’aide pour obtenir ordonnances de protection et de prévention;
- groupes de soutien, counseling;
- des services de soutien et d’accompagnement pour les femmes qui ont besoin d’une ordonnance de protection;
- counseling pour les enfants.

